

CONDITIONS ET CLAUSES GENERALES DE LOCATION

Les parties au contrat de location sont liées par un contrat d'affrètement maritime régi par la loi du 18 juin 1966 et ses décrets d'application ainsi que les conditions qui suivent :

1- DEFINITION DU CONTRAT

Pour être ferme et définitif, le contrat de location doit :

- indiquer clairement le navire par le type de location ou le chantier, la longueur, le nombre de couchettes et la catégorie de navigation ;
- Mentionner le montant du loyer, de l'acompte déjà versé et du dépôt de garantie ;
- Etre signé par les deux parties : par le locataire lors de sa demande de réservation accompagnée d'un acompte de 30%, et par NAUTILOC lors de la confirmation de la réservation ;
- Les références nautiques du chef de bord doivent être précisées par le locataire sans que la responsabilité de NAUTILOC puisse être recherchée si le chef de bord se révélait inapte à la navigation.

2- ENGAGEMENT DE NAUTILOC

NAUTILOC met à la disposition du locataire, à la date convenue, le navire correspondant aux caractéristiques du contrat, en bon état de navigabilité.

Le navire doit être apte au service auquel il est destiné.

NAUTILOC s'engage à armer le bateau de tout le matériel réglementaire correspondant à la catégorie indiquée dans le contrat de location. Le matériel supplémentaire est fourni en fonction des disponibilités de NAUTILOC au moment de la mise à disposition.

3- ENGAGEMENT DU LOCATAIRE

3-1 – Les prix convenus dans le contrat de location sont fermes et définitifs.

Ceux-ci ne comprennent pas les frais suivants :

- la place du Port du CROUESTY,
- les consommables (carburant, gaz, fuel).

Ces frais restent exclusivement à la charge du locataire.

3-2 – REGLEMENT DU PRIX

Le locataire doit payer le prix convenu, qu'il fasse usage ou non du navire, au plus tard à l'embarquement, date à laquelle il remet le dépôt de garantie.

Toutefois, aucun loyer n'est dû au cas où le navire est immobilisé par la suite d'un vice propre.

Le locataire ne peut prétendre à un remboursement même partiel du prix de la location en cas d'incident survenu à compter de la mise à disposition du navire et n'empêchant pas l'utilisation du navire.

3-3 – MISE À DISPOSITION

Le locataire accepte le navire dans l'état où il se trouve après l'avoir visité et avoir effectué un inventaire contradictoire du matériel de bord.

Le locataire doit s'assurer avoir compris le bon fonctionnement du navire.

3-4 – RESPONSABILITE

Le locataire est seul responsable, à compter de la mise à disposition du navire, de tout dommage qui ne serait pas couvert par l'assurance dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Pendant toute la durée de la location, le locataire utilise le navire à son gré, mais son usage doit être conforme à la destination normale du navire, et notamment il s'interdit d'utiliser le navire à usage commercial, de pêche professionnelle, ou embarquer un skipper rémunéré sauf notre accord.

Il est seul responsable de l'utilisation du navire, vis-à-vis des autorités maritimes, douanières et de police, et généralement à l'égard de tout tiers.

Le locataire doit veiller notamment à :

- la présence constante à bord de l'acte de francisation, du contrat nominatif de location, et du livre de bord ;
- au respect des zones et catégories de navigation ;
- au respect du nombre de personnes admises sur le navire ;
- l'usage exclusif du navire pour la plaisance ;
- s'interdire tout acte de sous-location ou de prêt ;
- régler les frais d'emplacement dans les ports ;
- plus généralement, le locataire doit utiliser le navire de façon prudente et en bon père de famille, c'est-à-dire notamment en prenant toute les précautions justifiées par les conditions et la zone de navigation ; le locataire sera responsable de toutes les conséquences résultant d'une utilisation contraire à ces principes.

Il doit observer toutes les dispositions réglementaires relatives à la navigation de plaisance.

3-5 – RESTITUTION DU NAVIRE

Le locataire s'engage à restituer le navire au port du CROUESTY le dernier jour du contrat à l'heure indiquée et dans l'état où il se trouvait quand il l'a reçu. Le navire doit être propre, rangé, de manière à faciliter l'inventaire.

Au cas où l'état du navire nécessiterait une réparation au retour, le locataire doit prévoir ce délai. Sinon, le temps passé pour cette réparation au-delà du terme de la location serait assimilé à un retard.

4- INVENTAIRE – REPARATIONS

Le navire est armé dans la catégorie indiquée dans le contrat, complet et prêt à naviguer, suivant l'inventaire qui est remis au locataire, vérifié et co-signé à l'embarquement et à l'issue de la location. Tout matériel manquant ou détérioré est facturé au locataire au coût de remplacement, ces factures s'imputant automatiquement sur le montant du dépôt de garantie versé par le locataire.

Le locataire n'est autorisé à remplacer tous matériels de bord défectueux, ou à faire effectuer des réparations nécessitées par la navigation qu'après accord de NAUTILOC.

Au retour, les frais lui sont remboursés, dans la mesure où ceux-ci sont dus exclusivement à l'usure, à la vétusté, et ont été rendus nécessaires à la navigation et à la sécurité du navire.

Le montant de ces frais doit être raisonnable, eu égard à ce qu'il aurait été au CROUESTY.

5- ASSURANCE

Le montant de la location inclut l'assurance, soit celle contractée par le loueur, soit celle dont bénéficie le navire. Cette assurance est « tous risques » sous réserve d'une franchise, ainsi que certains frais annexes : téléphone, constat, déplacements, ... lesquels resteraient à la charge du locataire en cas de sinistre.

En cas de sinistre devant donner lieu à une déclaration d'assurance, le locataire doit prévenir immédiatement le loueur et se conformer aux instructions qui lui seront données, notamment établir un rapport de mer.

Le remboursement du dépôt de garantie sera, le cas échéant, différé jusqu'au règlement du sinistre par la compagnie d'assurance.

L'assurance exclut les vols sans effraction, le matériel tombé à la mer, les voiles déchirées, et tout ce qui ne résulte pas d'un sinistre.

En cas de sinistre couvert par l'assurance, le locataire supporte la réparation des dommages causés à hauteur de la franchise fixée dans le contrat de location.

Toutefois, le locataire peut racheter la franchise moyennant le versement d'une prime complémentaire. Les montants de cette prime et de la franchise sont fixés dans le contrat de location figurant au recto.

6- ANNULATION

Dans le cas d'une annulation par le locataire plus d'un mois avant la date de départ, celui-ci a droit à un avoir correspondant aux versements effectués et qu'il pourra faire valoir sur toute facture future de NAUTILOC à l'exclusion de tout remboursement.

Si l'annulation se fait entre un mois et le jour de la location, l'acompte ne pourra en aucun cas être restitué.

Si pour une raison quelconque, NAUTILOC ne pouvait mettre à la disposition du locataire le navire que celui-ci a réservé, le locataire aurait le choix entre :

- une solution de remplacement par un bateau équivalent que NAUTILOC pourrait lui proposer ;
- le report de sa location à une date ultérieure ;
- le remboursement intégral et immédiat des acomptes versés.